

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 5046

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DU VAL DE L'OGNON
PUITS « COURCHAPON N°3 »

- ◆ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ◆ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1)
- ◆ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Civil, et notamment son article 682 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1955 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en date du 28 mars 2003 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 23 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 juin 2004. produit par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits « Courchapon N°3 » situé sur la commune de COURCHAPON ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 50 m³/heure et 840 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°8 - section D - lieu dit « Au Bas du Grand Moulin », sur la commune de COURCHAPON.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un carré de 15 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, sur la parcelle cadastrée n°8 - section D - lieu dit « Au Bas du Grand Moulin » sur la commune de COURCHAPON.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon.

Le périmètre de protection immédiate sera matérialisé par une clôture adaptée au caractère inondable de la zone.

Une réfection de l'anneau supérieur du puits n°3 sera réalisée afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles dans la nappe sous jacente, notamment en période d'inondation.

Les puits n°3B et n°4 seront bétonnés afin d'éviter toute communication entre les 2 aquifères superposés.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il est constitué de 2 périmètres (A et B) qui s'étendent en totalité sur le territoire de la commune de COURCHAPON :

➤ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

▪ Section D :

- Parcelles n°6, 7 et 8 pour partie lieu dit « Au Bas du Grand Moulin » ;
- Parcelles n°9, 286 pour partie lieu dit « Les Sablières » ;

➤ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

▪ Section D :

- Parcelles n°1 à 5, et 161 lieu dit « Au Bas du Grand Moulin » ;

② Prescription générale en PPR-A

➤ Les zones enherbées seront maintenues et entretenues mécaniquement ;

③ Activités interdites en PPR-A

- Les épandages de toute nature ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'ouverture d'excavations sauf pour les travaux liés à l'exploitation du captage ;
- Les stockages et dépôts de toute nature sauf ceux nécessaires à l'exploitation du captage et au fonctionnement des installations de traitement ;

④ Activités réglementées en PPR-A

- Un droit de passage sera accordé aux propriétaires et exploitants des parcelles constituant le PPR-B ;
- La circulation des véhicules sera limitée aux véhicules du syndicat ainsi qu'aux véhicules agricoles nécessaires à l'exploitation des parcelles situées en PPR-B ;
- Le stationnement des véhicules sera limité aux abords des bâtiments du syndicat ;

⑤ Prescriptions générales en PPR-B

- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairie permanente ;
- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

⑥ Activités interdites en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'ouverture d'excavations sauf pour les travaux liés à l'exploitation du captage ;
- Les stockages et dépôts de toute nature qu'ils soient temporaires ou permanents ;

⑦ Activités réglementées en PPR-B

- L'accès aux parcelles constituant le PPR-B se fera selon un cheminement le long du canal ;
- L'exploitation des prairies est autorisée uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de BURGILLE, COURCHAPON, et CHENEVREY MOROGNE, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescription

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits « Courchapon N°3 » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de déferrisation, filtration sur sable et de désinfection au chlore gazeux avant refoulement vers les réservoirs « de Moutherot », et distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du SIEVO selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le SIEVO prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs du syndicat.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
 - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de BURGILLE, COURCHAPON, et CHENEVREY MOROGNE en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de BURGILLE, COURCHAPON, et CHENEVREY MOROGNE, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 juin 2004 produit par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

Les articles n°2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1955 autorisant la dérivation des eaux par pompage en vue de la consommation humaine sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 17

- ✓ Le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon ;
- ✓ Le maire de la commune de BURGILLE ;
- ✓ Le maire de la commune de COURCHAPON ;
- ✓ Le maire de la commune de CHENEVREY MOROGNE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté ;

Besançon, le **06 SEP. 2004**

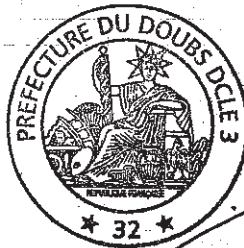
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC

Courchapon, le 29 Juin 2004



**Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val de l'Ognon**

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le **06 SEP. 2004**
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

**Objet : Mise en place des périmètres de protection
du puits de Courchapon**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante, que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du puits P3 de Courchapon répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du syndicat intercommunal des eaux du val de l'Ognon soit une population de près de 18000 personnes.

COMMUNE DE COURCHAPON

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 06 SEP. 2004
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

COMMUNE DE COURCHAPON

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

SECTION D

ETAT PARCELLAIRE

Etabli le : 17/12/2002

Commune de Courchapon

Corrigé le : 03/04/2003

N appel	Nom	Section	N du Plan
13	Syndicat Intercommunal du Val de l'Ognon	D	009
	Date de naissance	Commune	
	Lieu de naissance	Courchapon	
Nature du bien	Nom du conjoint	Lieu-dit	
Propre		Les Sablières	
	Adresse	Superficie totale de la parcelle	
	3 rue du Val de l'Ognon	5 a 50 ca	
	Code postal	Périmètre	
	25170	Rapproché A	
	Ville		
	Courchapon		
	MODIFICATIONS COORDONNEES		
	Ancienne adresse		
	Modification état civil		

N appel	Nom	Section	N du Plan
13	Syndicat Intercommunal du Val de l'Ognon	D	286
	Date de naissance	Commune	
	Lieu de naissance	Courchapon	
Nature du bien	Nom du conjoint	Lieu-dit	
Propre		Les Sablières	
	Adresse	Superficie totale de la parcelle	
	3 rue du Val de l'Ognon	39 a 51 ca	
	Code postal	Périmètre	
	25170	Rapproché A	
	Ville		
	Courchapon		
	MODIFICATIONS COORDONNEES		
	Ancienne adresse		
	Modification état civil		

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Courchapon

Etabli le : 17/12/2002

Corrigé le : 03/04/2003

N appel	Nom	Section	N du Plan
01	Madame MOUREY Hélène Julia	D	001
Nature du bien	Date de naissance	Lieu de naissance	Commune
Propre	01/05/21	Jallerange	Courchapon
	Nom du conjoint	Lieu-dit	
	Monsieur JAY Pierre Delphin	Au Bas du Grand Moulin	
	Adresse	Superficie totale de la parcelle	
	4 chemin d'Etrabonne	22 a 55 ca	
	Code postal	Ville	Périmètre
	25170	Courchapon	Rapproché B
	MODIFICATIONS COORDONNEES		
	Ancienne adresse		
	Modification état civil		

N appel	Nom	Section	N du Plan
02	Monsieur SIMON Alfred Léon Jean	D	001
Nature du bien	Date de naissance	Lieu de naissance	Commune
Indivision	26/05/30	Franey	Courchapon
	Nom du conjoint	Lieu-dit	
	Madame HUGUET Marie Paule	Au Bas du Grand Moulin	
	Adresse	Superficie totale de la parcelle	
	3 chemin du Moulin	22 a 55 ca	
	Code postal	Ville	Périmètre
	25170	Courchapon	Rapproché B
	MODIFICATIONS COORDONNEES		
	Ancienne adresse		
	Modification état civil		

N appel	Nom	Section	N du Plan
03	Monsieur SIMON Jean-Luc	D	001
Nature du bien	Date de naissance	Lieu de naissance	Commune
Indivision	10/10/59	Courchapon	Courchapon
	Nom du conjoint	Lieu-dit	
		Au Bas du Grand Moulin	
	Adresse	Superficie totale de la parcelle	
	3 Grande Rue	22 a 55 ca	
	Code postal	Ville	Périmètre
	25170	Courchapon	Rapproché B
	MODIFICATIONS COORDONNEES		
	Ancienne adresse		
	Modification état civil		

ETAT PARCELLAIRE

Etabli le : 17/12/2002

Commune de Courchapon

Corrigé le : 03/04/2003

N appel

07

Nom

Madame FRANCAIS Marie Bernadette

Date de naissance

Lieu de naissance

06/09/23

Courchapon

Nom du conjoint

Monsieur TOITOT Marcel

Adresse

2 rue du Cimetière

Code postal

Ville

25170

Placey

MODIFICATIONS COORDONNEES

Ancienne adresse

Modification état civil

Section

D

N du Plan

002

Commune

Courchapon

Lieu-dit

Au Bas du Grand Moulin

Superficie totale de la parcelle

24 a 06 ca

Périmètre

Rapproché B

Nature du bien

Propre

N appel

08

Nom

Monsieur VIOLET John Charles

Date de naissance

Lieu de naissance

17/07/59

Dole

Nom du conjoint

Adresse

1 chemin du Ruisseau

Code postal

Ville

25170

Courchapon

MODIFICATIONS COORDONNEES

Ancienne adresse

Modification état civil

Section

D

N du Plan

003

Commune

Courchapon

Lieu-dit

Au Bas du Grand Moulin

Superficie totale de la parcelle

28 a 85 ca

Périmètre

Rapproché B

Nature du bien

Propre

N appel

09

Nom

Monsieur GODDERIS Cyrille Henri

Date de naissance

Lieu de naissance

29/03/22

Billy Montigny

Nom du conjoint

Madame MUNIER Julienne Marie

Adresse

Rue du Pressoir

Code postal

Ville

25170

Le Moutherot

MODIFICATIONS COORDONNEES

Ancienne adresse

Modification état civil

Section

D

N du Plan

004

Commune

Courchapon

Lieu-dit

Au Bas du Grand Moulin

Superficie totale de la parcelle

51 a 80 ca

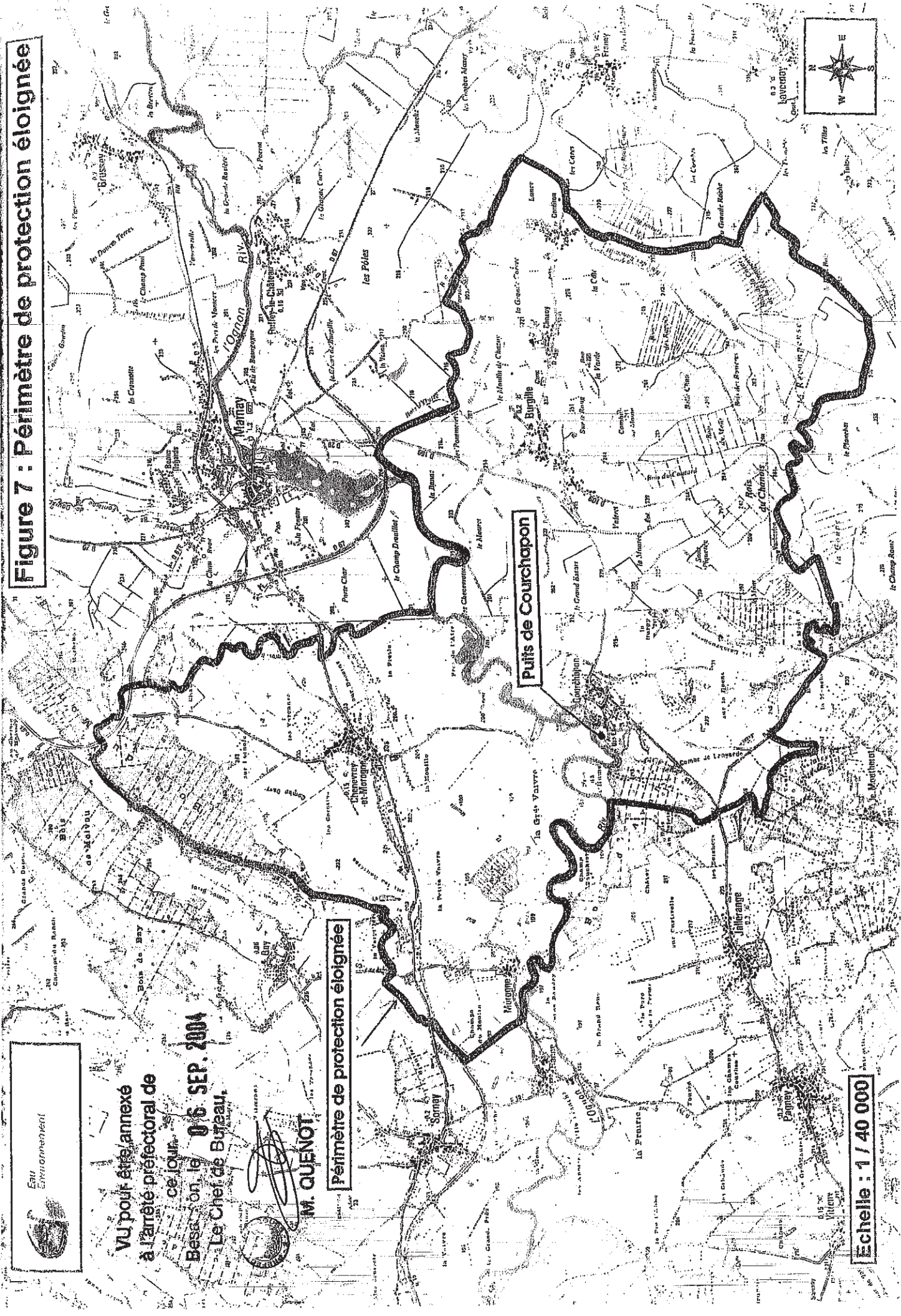
Périmètre

Rapproché B

Nature du bien

Propre

Figure 7 : Périmètre de protection éloignée



Eau
Environnement

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
Besse, en le 06 SEP. 2004
Le Chef de Bureau.**



M. QUENOT


Périmètre de protection éloignée

Puits de Courchapon

Echelle : 1 / 40 000

ISLE

SYNDICAT DU VAL DE L'OGNON
Puits de Courchapon
Commune de Courchapon
PLAN PARCELLAIRE
Figure 6



L'Ognon

Puits n°3



Pz1b

Pz1a

PPI

Pz3

Pz2

PPRI 6

AU BAS DU GRAND MOULIN

5.bis

161

5

4

3

2

1

PPRIb 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour,
Besco. n°, le 06 SEP. 2004
Le Grief de Bureau,

M. QUENOT



Pz3 : Piézomètre

Echelle 1/1 250

LES SABLIERES

RUE DE L'OGNON

RUE RUISSEAU

RUE

RUE

RUE

AU CLOS



MANNE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

Arrêté 87/1D/3B/N° 1386 bis

Arrêté 87/DAD/3B/N° 1386 bis

Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon à COURCHAPON

Délimitation des périmètres de protection des puits
situés au lieudit "CUL DES TAVOLES" sur le territoire
de la commune de CHENEVREY - MOROGNE.

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité au profit
du Syndicat intercommunal des Eaux du VAL de L'OGNON
à COURCHAPON

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du DOUBS,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la HAUTE SAONE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, et la circulaire interministérielle du 23 janvier 1970 concernant la dérivation des eaux ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux arrêtés préfectoraux 86/1D/3B/N° 5 409 bis et 86/DAD/3B/N° 5 409 bis de la HAUTE SAONE et du DOUBS, dans les communes de COURCHAPON (DOUBS) et CHENEVREY-MOROGNE (HAUTE-SAONE) en vue de la réalisation du projet susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Doubs en date du 9 Avril 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la HAUTE SAONE en date du 23 avril 1986 ;

VU la délibération en date du 24 septembre 1986 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux du VAL DE L'OGNON sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection des puits situés au lieudit "CUL DES TAVOLES" sur le territoire de la commune de CHENEVREY-MOROGNE ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements du Doubs et de la Haute Saône avant le 28 décembre 1986 et rappelé dans ces journaux les 7 et 9 janvier 1987 et que les dossiers sont restés déposés pendant dix huit jours dans les mairies de COURCHAPON et CHENEVREY MOROGNE ;

VU l'avis formulé le 5 février 1987 par le commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2 491 du 18 septembre 1986 et n° 5 188 du 27 novembre 1986 portant délégation de signature aux secrétaires généraux des préfectures de la Haute Saône et du Doubs ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, en date du 20 mars 1987 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace des puits sis au lieudit "CUL DES TAVOLES" à CHENEVREY MOROGNE.

A R R E T E N T

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CHENEVREY-MOROGNE (Haute Saône) et pour le compte du syndicat des eaux du VAL DE L'OGNON, la délimitation du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits sis au "CUL des TAVOLES" définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, les périmètres de protection suivants, délimités par le plan et l'état parcellaire.

- Périmètre immédiat : parcelles 10, 11, 12 et 13 de la section Z.1.
- Périmètre rapproché : parcelles 8, 14 et 7 sur 50 m. à partir de la parcelle n° 8 de la section Z.1.
- Périmètre éloigné : toute la partie des "Grandes Layes" non comprise dans le périmètre rapproché.

Article 3 : I/ A l'intérieur du périmètre immédiat, sont interdites toutes les activités sur le terrain qui appartiendra en pleine propriété au Syndicat et qui sera clôturé.

II/ A l'intérieur du périmètre rapproché :

1 - Seront interdits :

- . le forage de puits, sauf syndicaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . la réalisation de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges et de boues de station d'épuration ;
- . le stockage même temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- . la réalisation d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes ;
- . les labours pour éviter l'érosion de la couverture naturelle limoneuse lors des crues, on maintiendra ces parcelles en prairies.

2 - Seront règlementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote (N) 80 kg/ha/an en 2 épandes :
sortie d'hiver au départ en végétation d'après la 1ère coupe,
- Acide phosphorique (P₂O₅) 80 kg/ha/an :
épandre à l'automne ou en sortie d'hiver,
- Potasse si la prairie est pâturée : 80 kg/ha/an
si la prairie est fauchée : 120 kg/ha/an.

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux, tout en conservant un rendement normal de la prairie.

III/ A l'intérieur du périmètre éloigné

- la zone conservera son caractère agricole.
- Seront interdites :
 - . l'implantation des réservoirs d'hydrocarbure et des usines comportant des rejets de matières nocives ;
 - . l'implantation de toutes activités polluantes ;
 - . les atteintes en milieu aquifère en particulier l'exploitation des gravières.

Article 4 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection, prévues à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai d'un an.

Article 5 : Le Syndicat des Eaux du VAL DE L'OGNON est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ZI n° 10, 11, 12 et 13 (voir plan ci-annexé) qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée. Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Sont déclarées cessibles les parcelles section ZI n° 10, 11, 12 et 13 (voir état parcellaire ci-annexé).

Article 7 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et, d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département de la HAUTE SAONE.
Le présent arrêté sera, en outre, affiché aux panneaux des mairies de CHENEVREY-MOROGNE et COURCHAPON.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9 : Le Syndicat des eaux devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 10 : - Le Secrétaire Général de la HAUTE SAONE
- Le Secrétaire Général du DOUBS,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du DOUBS,
- Le Président du Syndicat des Eaux du VAL DE L'OGNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du DOUBS et de la HAUTE SAONE et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental de l'Industrie, Service des Mines de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental des Services Fiscaux
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux.

BESANCON, le 21 avril 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET



Par ampliation,
Pour le Secrétaire
Général,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

~~M. ROY~~

VESOUL, le 21 avril 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX



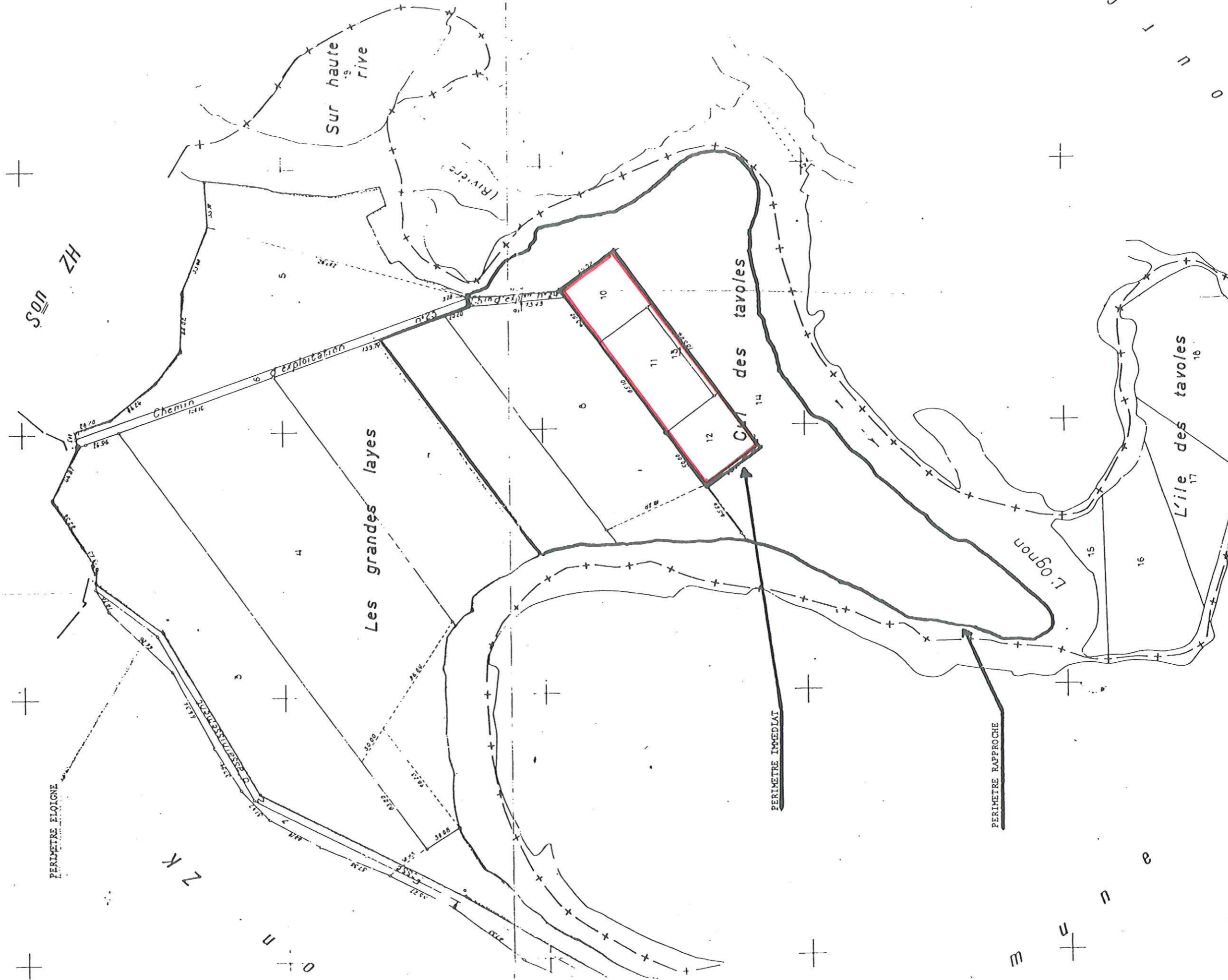
CHENEVREY ET MOROGNE HAUTE SAONE

057 200 057 000 057 600 057 800

S O N Z B

S O N Z H

Z K



DIRECTION DEPARTEMENTALE

de l'AGRICULTURE et de

la FORET du DOUBS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE L'OGNON

PERIMETRE DE PROTECTION DES PUIXS DE CHENEVREY ET MOROGNE

PLAN PARCELLAIRE

VU pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 21 AVR. 1987

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



M. RBY

VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 21 AVR. 1987
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

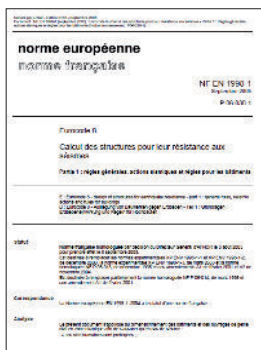
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

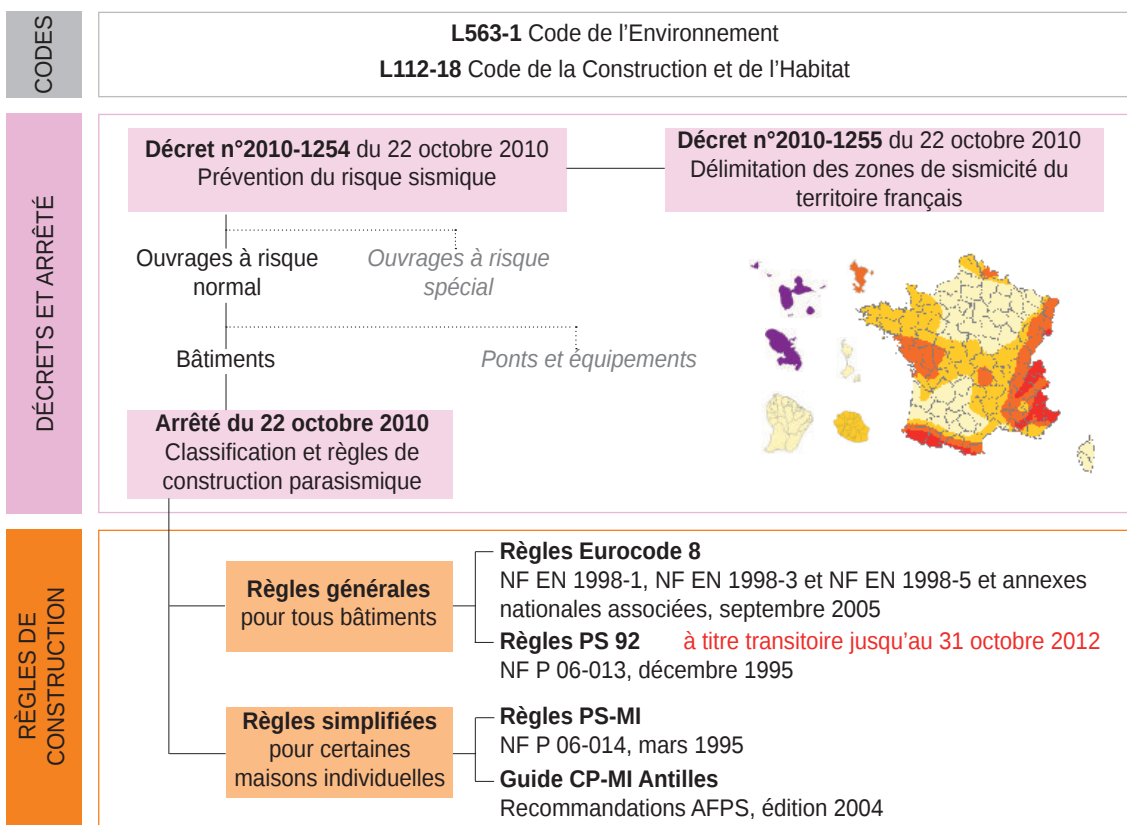
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

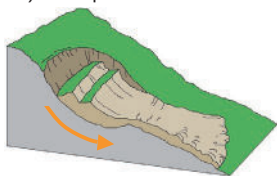
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

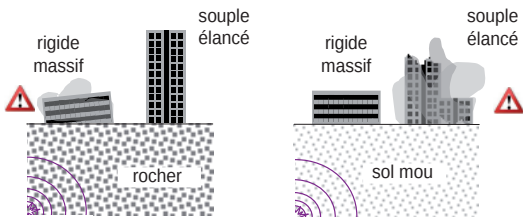
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

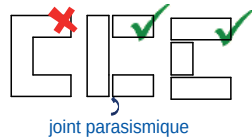
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

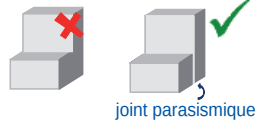
Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.



joint parasismique

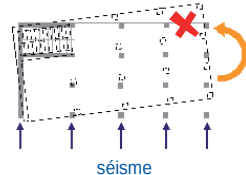
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



joint parasismique

▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



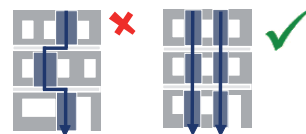
séisme

▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

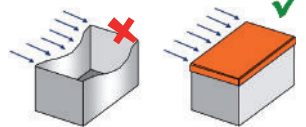
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

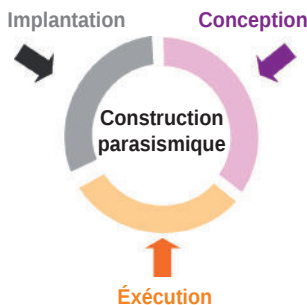
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



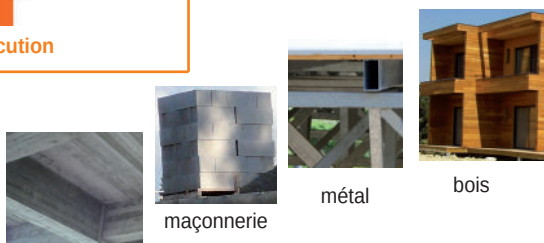
Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



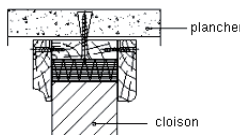
béton

maçonnerie

métal

bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

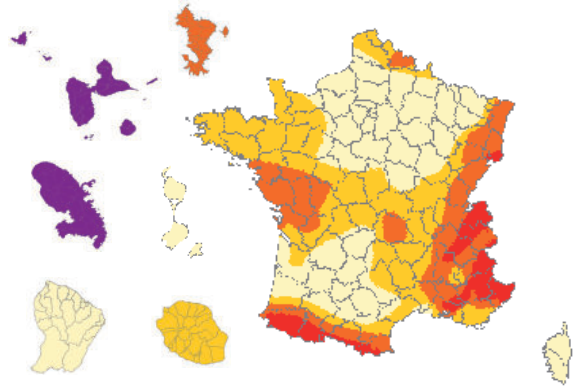
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

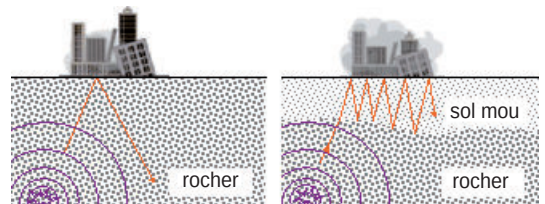
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



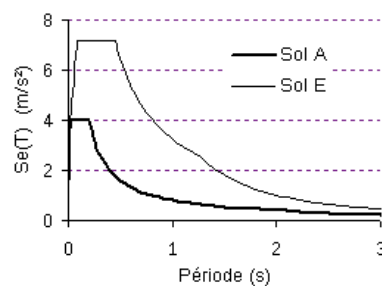
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Je crée une **extension** avec joint de fractionnement

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N° 2014.169-0010 du 18 JUIN 2014
relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
dans le département de la Haute-Saône.

Agence régionale de santé

Direction de la veille/
sécurité sanitaire et
environnementale

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 et L.1335-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L. 220-1 et L.220-2, L.221-1 à L.222-7, L.226-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 à L.2212-4, L.2215-1, L. 2213-25 ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, 222-19 et 222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Franche Comté du 13 juin 2001 approuvant le plan régional de qualité de l'air ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle du 21 août 2013 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le plan régional santé environnement (PRSE2 2011-2015) de Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 23, 24 et 25 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambroisie ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

Considérant qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des oiseaux par des mélanges de graines contaminées par des graines d'ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc..), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de graines de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que l'ambroisie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

Considérant que les données épidémiologiques tendent à montrer que 6 à 12 % de la population d'une partie de la région Rhône-Alpes présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie ou *Ambrosia artemisiifolia* pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

Considérant que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en terme de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme,

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'implantation de l'ambroisie progresse rapidement dans la région Franche-Comté et que sa présence dans le département de la Haute-Saône est avérée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1. Obligation de prévention et de destruction

Article 1 : Obligations générales de prévention et de destruction

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- de prévenir la pousse de plant d'ambroisie (sur les terres rapportées ou remuées) ;
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambroisie est susceptible de pousser ;
- de détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

Article 2 : Agriculture

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...).

Article 3 : Domaine public

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

Article 4 : Prévention de la prolifération de l'ambroisie et de la dissémination des semences lors de travaux

Tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre est tenu de mettre en place lors de travaux, toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambroisie par divers vecteurs (terre, gravats, machines agricoles et de chantier). Il met en place des mesures pour éviter le développement de l'ambroisie sur des sols nus (végétalisation finale, couvre-sols...).

Titre 2 : Organisation de la lutte

Article 5 : Dans chaque commune du département, le maire désigne un référent ambroisie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambroisie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Article 6 : Dans chaque groupement de communes, le président désigne un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal, de soutenir l'action des référents communaux ou de s'y substituer.

Titre 3 : Modalités de destruction

Article 7 : Dates d'élimination de l'ambroisie

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Ces interventions sont à prévoir avant le 15 août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 8 : Techniques utilisées

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambroisie post-floraison, afin de ne pas contribuer à la dissémination des graines lors des opérations de transport, il pourra être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts et procéder au brûlage des pieds d'ambroisie.

Article 9 : Dispositions relatives au non-respect

Toute personne qui n'aura pas engagé les moyens pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

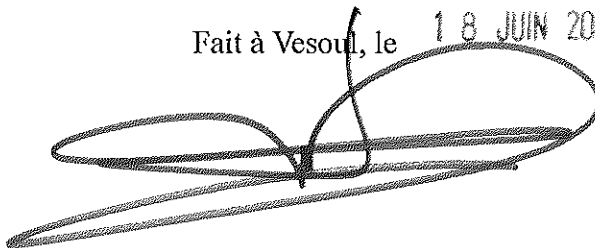
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, les présidents des communautés de communes, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône, mis en ligne sur le site internet, et adressé aux :

- présidente du conseil régional
- président du conseil général,
- président de l'association des maires de France 70,
- président de l'association des maires ruraux de France 70,
- président de l'association départementale des communes forestières
- président de la chambre d'agriculture
- président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- président de la chambre de métiers et de l'artisanat,

Fait à Vesoul, le 18 JUIN 2014



François HAMET

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr